

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (Echafaudage)

N° 18-2026

LE MAIRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213-1, L 2213-6 et suivants.

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et complétée par la loi 82-612 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code de la Route

**Vu** le décret n°69-150 du 5 février 1969 portant règlement de la Police de circulation routière ;

**Vu** Code Pénal,

**Vu** la demande en date du 13 mars 2026 de la société COUVR'TOIT 38, représentée par monsieur BRET, demeurant 8 ZA des Iles – 38450 ST GEORGES DE COMMERS ;

**Considérant** que pour permettre des travaux de charpente / couverture et mur ossature bois sur l'habitation située 65 chemin de la Charrière - 38114 Allemond et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers circulant sur la Vie Communale « chemin de la Charrière » il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRETE

#### Article 1 : Autorisation - Calendrier

Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande, à **installer sur le domaine public un échafaudage**, au droit de la propriété située 65 chemin de la Charrière.

Cette autorisation est accordée **du 23 mars 2026 au 17 avril 2026 inclus**.

#### Article 2 : Emprise sur le domaine public

L'emprise au sol de l'échafaudage sur le domaine public devra être réduite au strict minimum.

Dimensions de l'échafaudage :

Longueur = 24 mètres

Profondeur = 0,80 mètres maximum.

#### Article 3 : Circulation :

La circulation des véhicules ne sera pas entravée.

#### Article 4 : Sécurité et Stationnement

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation de domaine public, à savoir :

- l'échafaudage devra être protégé par platelage et filets.
- l'échafaudage devra être signalé pendant le jour et éclairé la nuit.
- une signalisation spécifique devra être mise en place à l'intention des usagers de la voie (véhicules et piétons).

### **Article 5 : Conformité et mise en œuvre de la signalisation**

La signalisation du chantier qui devra répondre aux dispositions de l'Arrêté du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière [Livre1- signalisation des routes], sera mise en place, entretenue et déposée par le pétitionnaire et/ou l'entrepreneur concerné, sous le contrôle des Services Techniques de la Commune, du service de Police Municipale et/ou des Services du Conseil Général.

### **Article 6 : Assurance**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée

### **Article 7 : Conditions de délivrance de l'autorisation**

La présente autorisation, accordée à titre personnel, ne peut être cédée, ni louée, ni prêtée.  
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et, révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, notamment en cas de chutes de neige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

**Pendant la durée des travaux, il appartient au pétitionnaire de prendre en compte la sécurité, dans l'intérêt du public et surtout permettre en permanence l'accès à la boulangerie.**

### **ARTICLE 8 : Remise en état des lieux**

A l'expiration du délai, la voie publique devra être nettoyée, entièrement débarrassée de tout dépôt et en cas de détérioration consécutif aux travaux son revêtement sera réfectionné aux frais du pétitionnaire et/ou de son entrepreneur.

### **ARTICLE 9 : Formalités d'urbanisme**

Déclaration Préalable n°038 005 25 20002.

### **ARTICLE 10 : Publication et application de l'arrêté**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,  
Le Gardien de Police Municipale,  
Le Chef des Services Techniques de la Commune,  
Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans,  
Le bénéficiaire (pétitionnaire),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Allemont, le 19 mars 2026

Le Maire

  
Alain GINIES



*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.*